

VILLE DE COLMAR**ARRETE N° 4648 /2019****Restrictions de stationnement et de circulation à l'occasion du****Marathon de Colmar - Départ : avenue de la République et arrivée : Champ de Mars****Le Maire de la Ville de Colmar, Haut-Rhin,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4,
Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°1508/2002 du 30 octobre 2002 modifié, portant réglementation du plan de circulation,

Vu l'arrêté municipal n°1900/2015 du 4 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur l'Adjoint Jean-Paul SISSLER, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur l'Adjoint Serge HANAUER,

Vu l'arrêté municipal n°1912/2015 du 5 mars 2015 modifié, réglementant le stationnement payant,

Vu l'organisation par l'association Courir Solidaire de courses enfants, d'un semi-marathon, d'un marathon seul, en relais ou en escadrille le dimanche 15 septembre 2019 dont le départ et l'arrivée se déroulent à Colmar,

Vu le nombre important des participants à ces épreuves,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des participants et permettre le bon déroulement des animations organisées le dimanche 15 septembre 2019, il est nécessaire d'apporter des restrictions au stationnement et à la circulation des véhicules dans certaines voies empruntées par les coureurs,

CONSIDERANT également le contexte actuel en raison de la menace terroriste, il est précisé que des mesures complémentaires de sécurité seront mises en place pour renforcer les interdictions de circuler et pour sécuriser les zones de départ et d'arrivée, ainsi que le Village du Marathon situé sur la place Rapp,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'installation du Village du Marathon sur la place Rapp et lors de son démontage, l'accès des véhicules devra impérativement se faire par l'avenue de la Marne.

Article 2 : Du mercredi 11 septembre 2019 à partir de 8h au dimanche 15 septembre 2019 jusqu'à l'enlèvement du PC sécurité, le stationnement des véhicules sera interdit avenue de la Marne côté Ouest sur 10 emplacements de stationnement (en face du n°1).

Article 3 : Du samedi 14 septembre 2019 à partir de 12h30 au dimanche 15 septembre 2019, jusqu'à la fin de l'épreuve sportive et des animations prévues, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking rue Bruat en face de la Préfecture.

Article 4 : Du samedi 14 septembre 2019 à partir de 15h au dimanche 15 septembre 2019, jusqu'à la fin de l'épreuve sportive et des animations prévues, le stationnement des véhicules sera interdit dans les voies et places suivantes, exception faite pour les véhicules autorisés par les organisateurs :

- Grand'Rue : côté Ouest entre la rue des Augustins et la place des Six Montagnes Noires
- avenue de la République
- rue Bruat :
 - entre l'avenue de la Marne et le boulevard du Champ de Mars
 - côté Nord du tronçon compris entre l'avenue de la République et la rue de la gare, sur les 2 emplacements de stationnement situés avant le croisement avec la rue de la Gare
- rue Edighoffen
- rue Stanislas : entre la rue Kléber et la rue Roesselmann
- rue Kléber
- boulevard du Champ de Mars
- place Sainte Catherine
- rue Woelfelin (parking inclus)
- rue Schlumberger entre la rue Messimy et la rue Bruat
- avenue de la Marne.

Article 5 : Le dimanche 15 septembre 2019 à partir de 5h la circulation de tous les véhicules, des cyclistes et la déambulation des piétons, seront interdites dans les voies suivantes empruntées par le circuit sur le ban colmarien, à l'exception des véhicules autorisés par les organisateurs :

- rue du Val Saint-Grégoire : sur la chaussée de circulation sens Est/Ouest (à partir de la descente du pont De Gaulle)
- rue de Logelbach : sur la chaussée de circulation sens Est/Ouest
- route d'Ingersheim : sur la chaussée de circulation sens Est/Ouest

Article 6 : Le dimanche 15 septembre 2019 à partir de 5h la circulation de tous les véhicules, des cyclistes et la déambulation des piétons, seront interdites dans les voies suivantes empruntées par le circuit sur le ban colmarien, à l'exception des véhicules autorisés par les organisateurs :

- avenue de la République
- rue Kléber
- rue des Clefs
- rue Vauban
- rue Saint Eloi
- rue des Laboureurs
- rue de la Grenouillère
- place Jeanne d'Arc
- Grand'Rue
- place de l'Ancienne Douane
- rue des Tanneurs
- place du Marché aux Fruits : voie Nord
- rue Saint Nicolas
- rue des Serruriers
- place de la Cathédrale : côté Nord
- rue de l'Eglise
- place des Six Montagnes Noires
- rue Turenne
- boulevard Saint Pierre
- avenue Joffre
- rue Messimy
- rue Schlumberger
- rue de Verdun
- route de Rouffach
- rue d'Altkirch
- rue de Herrlisheim
- V.C. n°247
- V.C. n°263 dite Lauch-Werb
- rue des Nénuphars
- rue de Verdun
- rue Bruat
- rue Stanislas
- place Jean De Lattre de Tassigny
- avenue du Général De Gaulle
- V.C. n°143 dite Fecht-Weg
- V.C. n°161 dite Ingersheimer-Weg
- V.C. n°170 dite Straubach-Weg
- V.C. n°135 dite chemin de la Mittelharth
- rue de la Mittelharth
- rue des Vignes
- rue du Weibelambach
- rue de la Bagatelle
- rue d'Unterlinden
- rue des Bains
- boulevard du Champ de Mars
- rue Edighoffen

Toutes les voies, entrées/sorties de parking débouchant sur ces rues ou chaussées concernées seront mises en impasse.

Une déviation sera mise en place par la rue Henner.

Des signaleurs seront positionnés à toutes les intersections et certains carrefours seront gérés par des agents de police et/ou des agents de la Brigade Verte.

Article 7 : Le dimanche 15 septembre 2019, à partir de 6h, la circulation des véhicules sera interdite rue des Papeteries, tronçon compris entre la rue d'Agén et la route d'Ingersheim.

Article 8 : Le dimanche 15 septembre 2019, à partir de 6h, il sera interdit aux véhicules circulant rue du Florimont de bifurquer à droite et à gauche vers la rue de Turckheim.

Article 9 : Le dimanche 15 septembre 2019, à partir de 6h, à la diligence des services de police, le sens de circulation pourra être inversé rue de Reims.

Article 10 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté, ces voies interdites à la circulation pourront être utilisées par les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie en cas de nécessité absolue.

Les coureurs sont prioritaires sur l'ensemble du parcours. Les automobilistes sont tenus de respecter les consignes données par les agents de police, par les agents de la Brigade Verte et par les représentants de l'organisation.

Article 11 : La signalisation résultant des dispositions ci-dessus sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur par des panneaux et barrières qui seront mis à disposition par le Service Municipal des Voies Publiques et Réseaux. Ce dernier se chargera de la mise en place de plots bétons. Les panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par le service de la Police Municipale qui se chargera également de l'affichage du présent arrêté sur les panneaux de stationnement interdit. Les barrières et la rubalise seront mises en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 12 : Afin de prévenir les mouvements de foule, de panique et d'éviter toutes les perturbations ainsi que les troubles à l'ordre public, le transport et/ou l'utilisation d'artifices, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle que soit leur catégorie, et autres objets susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des personnes se trouvant dans le périmètre et à proximité de la manifestation sont interdits.

Article 13 : En toutes circonstances, le public et les conducteurs des voitures devront donner suite aux injonctions des services de Police qui, nonobstant les dispositions du présent arrêté, pourront prendre toutes mesures utiles pour faciliter le déroulement normal des courses et du trafic. Ils pourront notamment faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant même à la suite d'une panne, aux endroits définis aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté ou se trouvant en stationnement gênant.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Colmar.

COLMAR, le 2 AOUT 2019
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Jean-Paul SISSLER